



STATUTS

MT2i – Service de Santé au Travail

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE MT2i

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination « MT2i – Service de Santé au Travail ».

Article 2 – Objet

MT2i a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

MT2i peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

MT2i en tant que service de santé au travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, les missions sont notamment les suivantes :

- la conduite des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- le conseil aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

- la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- la participation au suivi et la contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 – Siège social

Le siège de MT2i est fixé à GRENOBLE, 15 rue des Bergeronnettes.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de MT2i est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE MT2i

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à MT2i tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Peuvent également être admis comme membres correspondants les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

Ce titre de membre correspondant ne confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative et par conséquent du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de MT2i.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de MT2i, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à MT2i une demande écrite puis signer le bulletin d'adhésion préalablement rempli dans son intégralité ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.



Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de MT2i se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer MT2i par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis ;
- la perte du statut d'employeur ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour retard de paiement des droits et cotisations ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de MT2i, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés ;
- la radiation de fait lorsque l'adhérent cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à MT2i.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III - RESSOURCES de MT2i

Article 8 – Ressources

Les ressources de MT2i se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de MT2i ;
- du remboursement des dépenses exposées par MT2i notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Ils sont destinés à permettre à MT2i de remplir l'ensemble de ses missions telles que définies à l'article 1^{er} des présents statuts. Ils doivent également permettre les immobilisations nécessaires pour faire face à l'extension du service ou à sa modernisation et au remplacement du matériel, notamment en cas de nécessaire mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

MT2i est administrée paritairement par un conseil d'administration dont le nombre de membres est un chiffre pair et au minimum de 10 réparti équitablement :

- au minimum 5 membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de MT2i.
- au minimum 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de MT2i.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Le défaut de désignation, par une organisation représentative, d'un représentant dans les conditions précitées ne fait pas obstacle à la mise en place et au fonctionnement du conseil d'administration, notamment ses délibérations.

Les membres sortants sont rééligibles jusqu'à une limite d'âge fixée à 75 ans, même s'ils ne sont plus en activité.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

a) La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président ;
- la perte de qualité d'adhérent ;
- l'absence persistante et non justifiée aux réunions des administrateurs après convocation pour audition de l'administrateur par le bureau.

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à MT2i, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.



b) La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président ;
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié ;
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

Le Président peut proposer au conseil d'administration d'informer l'organisation syndicale que représente un administrateur désigné :

- lorsque celui-ci est absent de façon persistante et non justifiée aux réunions des administrateurs après qu'il aura été convoqué pour audition par le bureau ;
- en cas de manquement aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissement ou de comportement de nature à nuire à MT2i.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit un bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs ;
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- un Vice-Président, élu parmi les administrateurs employeurs ;
- un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil.

Le Bureau fixe la rémunération et les modalités du contrat de travail du directeur.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 12 : Président

Le Président représente MT2i dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment MT2i en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de MT2i dont il est membre, à l'exception de la commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président qui dispose de la même voix prépondérante. Le Vice-Président supplée le Président. Il agit en son nom et pour son compte en disposant des prérogatives attribuées au Président lorsque celui-ci est empêché.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 13 : Trésorier

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de MT2i, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de MT2i à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de MT2i, sans interférer dans leur propre mission.

Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de MT2i, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration approuve le projet pluriannuel de service qui fixe les priorités d'actions du service et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conformément à la réglementation en vigueur.

Il exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de MT2i et doit notamment :

- arrêter, chaque année, un budget prévisionnel reprenant tant les dépenses de fonctionnement que les projets d'investissements nécessaires à la réalisation des missions du service ;
- fixer le montant des droits d'entrée et de la cotisation annuelle due par les adhérents en fonction de la catégorie dont ils relèvent dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- arrêter les comptes de l'exercice, en vue de leur approbation par l'assemblée générale (l'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre) ;
- décider des acquisitions, ventes ou échanges immobiliers ainsi que de leur mode de financement et des actes de gestion relatifs au patrimoine immobilier.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 3/4 de ses membres. Le conseil



d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Chaque administrateur peut donner pouvoir d'une seule voix et recevoir pouvoir de plusieurs voix sous réserve que celles-ci émanent d'un administrateur élu s'il est lui-même élu ou d'un administrateur désigné s'il est lui-même désigné.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et un membre du conseil.

Assistent également, le Directeur de MT2i (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement) et les représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur).

Peuvent aussi assister au conseil d'administration avec voix consultative et sur invitation du Président :

- les Présidents d'honneur ;
- des membres de l'équipe de direction invités ainsi que des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

TITRE V - DIRECTION

Article 15 : Modalités

Sur proposition du Président, le bureau soumet au conseil d'administration la nomination ou la révocation du directeur, salarié de MT2i. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit



de participer à l'assemblée générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 50 pouvoirs.

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 17 : Modalités

Les membres adhérents de MT2i se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à MT2i, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation se fait par avis dans un journal d'annonces légales départemental.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de MT2i. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au conseil de sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Chaque membre a droit à 1 voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du conseil. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de MT2i.

TITRE VII - SURVEILLANCE de MT2i

Article 18 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de MT2i sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants



des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE MT2i

Article 19: Modalités

Le règlement intérieur de MT2i est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 20 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 21 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de MT2i convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de MT2i. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Dispositions transitoires et de mise en œuvre des présents statuts

- les 5 administrateurs employeurs, élus précédemment à la loi du 20 juillet 2011 au conseil d'administration de MT2i et avec un mandat en cours, le poursuivent jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de 2013 devant approuver les comptes de 2012 ;
- à l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion du conseil d'administration, après approbation des présents statuts, sera présenté conformément aux dispositions légales, l'avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel relatif aux administrateurs employeurs ;
- les 5 organisations syndicales représentatives au plan national seront sollicitées afin de pourvoir, dès la 1^{ère} réunion de conseil d'administration après approbation des présents statuts, les postes d'administrateurs désignés.

Article 24 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de MT2i, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
le mardi 10 juillet 2012**

Bernard CHARVET
Président

Marcel HOURMAGNE
Trésorier